

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COPAL

Route de Marcollin
38270 Beaurepaire

Références : 2025-Is046TN2
Code AIOT : 0006102810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement COPAL implanté Route de Marcollin, BP103 ZI LA MALADIERE 38270 Beaurepaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPAL
- Route de Marcollin, BP103 ZI LA MALADIERE 38270 Beaurepaire
- Code AIOT : 0006102810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site s'est implanté à Beaurepaire dans les années 50 et exerce depuis une activité de transformation de l'aluminium. L'aluminium est fondu sur le site avant d'être découpé pour produire des pions, des pièces circulaires destinées à être transformées en emballages dans d'autres

usines. Le site employait 84 personnes au 31 août 2024 et l'installation fonctionne 24h/24h et 7j/7j en raison du process en place.

L'installation est soumise à la directive européenne dite "IED" en raison de son activité de fonderie. Elle est soumise à l'application des meilleures techniques disponibles présentées dans les conclusions du BREF "NFM" relatif à l'industrie des métaux non ferreux. L'installation est réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment par l'arrêté préfectoral du 20 février 2012, l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2022 appliquant notamment les valeurs limite d'émissions du BREF NFM à l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Conditions des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 3.2.1	Deux demandes d'action corrective	1 et 3 mois
5	Volumes de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 4.1.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivant fait l'objet d'une demande d'action :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Études technico-économiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 2 et 3 Arrêté préfectoral du 03/06/2014, article 9	Demande d'action dans un délai de deux mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 1	Sans objet
4	Suites d'inspection	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées quant à la surveillance des rejets atmosphériques et aux conditions de ces rejets. Des demandes d'actions correctives sont adressées pour les résoudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 1							
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative							
Prescription contrôlée : Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, le tableau de l'article 1° de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 est remplacé par le tableau suivant :							
Rubrique	Alinéa	AS A DC D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installati on	Critère de classeme nt	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3250	b	A	Transfor mation des métaux non ferreux avec une capacité supérieur e à 20 t/j			175	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabricati on de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux	Fonderie d'alumini um	Capacité de producti on	175	t/j
2921	a	E	Refroidiss ement évaporati f par dispersio n d'eau dans un flux d'air généré par ventilatio	3 TAR (2x1100 KW + 1x1900 KW) puissance totale : 4100 kW	Puissance thermiqu e évacuée	4100	KW

			n mécaniqu e ou naturelle (installati ons de)				
2560	B1	E	Métaux et alliages (travail mécaniqu e des métaux)	Laminage et presses	Puissance installée	1700	KW
2561	-	D	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)				
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumu lateurs		Puissance	18.5	kW
1432	-	NC	Stockage de liquides inflamma bles	Une cuve de 9 m ³ de GNR + quelques solvants Ceq < 3 m ³	Quantité stockée	< 3	m ³
1434	-	NC	Installatio n de distributi on de liquides inflamma bles	1 unité de distributi on de gazole non routier	Débit équivalen t	0.864	m ³ /h

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le volume de ses différentes activités.

L'installation produit de manière continue, 7 jour sur 7 et 24 heures sur 24, des pions d'aluminium. Concernant son activité de fonderie, classée sous rubrique IED 3250 et 2552, La capacité maximale de fondue est limitée à 7 tonne d'aluminium par heure au maximum, soit 168 tonnes par

jour, le volume autorisé par le tableau des rubriques pour cette activité est donc respectée.

Concernant l'activité de refroidissement, le tableau identifie 4 tours aéroréfrigérante (TAR). Une a été démantelée en décembre 2022, la TAR n°1, alors qu'elle était arrêtée depuis plusieurs années (sujet porté à la connaissance de l'inspection dès 2012). La puissance actuelle des TAR présentes sur le site est précisément de 3024 kW depuis le démantèlement de la TAR n°1. La capacité autorisée par le tableau des rubriques est respectée mais n'est plus représentative du niveau d'activité du site et devrait être actualisée.

Concernant l'activité de travail mécanique des métaux, elle correspond aux activités de laminage et de découpage. La puissance de l'activité de transformation des métaux est actuellement de 867 kW, le seuil du tableau des rubriques est respecté et l'écart provient du démantèlement d'une partie de l'activité de laminage.

Concernant l'activité de recuit (rubrique 2561), le tableau des rubriques du site ne cite pas de puissance car il s'agit d'une rubrique sans seuil, deux fours de recuit sont en place.

A l'issue de l'activité de recuit, les pions subissent une étape de barattage ou de grenailage, ces activités relèvent de la rubrique 2560, elles devraient être reprises dans le tableau des rubriques du site. L'inspection a constaté que la grenailleuse était munie d'un équipement de traitement des poussières, sans rejets vers l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra adresser un rapport à connaissance sur la future configuration des tours aéroréfrigérantes de l'installation. A cette occasion-là, il proposera à l'inspection un tableau actualisé des rubriques reprenant notamment la puissance des fours de recuit, des tambours de barattage et de la grenailleuse, afin que l'inspection actualise le tableau des rubriques du site.

A titre de remarque, l'exploitant a interrogé l'inspection sur l'applicabilité des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) BREF SF (Forges et fonderies) à son installation qui est classée sous la rubrique 3250. Ce dernier ne s'applique pas compte tenu du fait qu'il exclut les installations de production « *de produits semi-finis en métaux non ferreux nécessitant encore une transformation* ». Or, l'activité de fusion qui pourrait relever de ce BREF sert justement à la production de bobine d'aluminium qui sont transformées en pions d'aluminium sur la suite du process. Le site reste concerné par le BREF NFM (Industrie des métaux non ferreux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 sont supprimés et elles sont remplacées par les dispositions suivantes : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs-limites calculées sur gaz secs			
		Concentration à 18 % d'O ₂	Unité	Flux	Unité
Conduit N° 1 Four F1	Poussières	20	mg/Nm3	400	g/h
	COV	30	mg/Nm3	600	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	600	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	2,4	kg/h

Conduit N° 2 Four F2	Poussières	5	mg/Nm3	75	g/h
	COV	30	mg/Nm3	450	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	450	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	1,8	kg/h

Conduit N° 3. Four F4	Poussières	5	mg/Nm3	20	g/h
	COV	30	mg/Nm3	120	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	120	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,48	kg/h

Conduit N° 4 Four R1	Poussières	5	mg/Nm3	20	g/h
	COV	30	mg/Nm3	250	g/h

Conduit N° 4 bis Four R1	SO2	30	mg/Nm3	90	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,36	kg/h

Conduit N° 5 Four R3	Poussières	5	mg/Nm3	15	g/h
	COV	30	mg/Nm3	75	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	75	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,3	kg/h

Pour chaque conduit, la valeur limite en dioxines/furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. La périodicité de mesure associée est annuelle.

Constats :

L'exploitant a réalisé la surveillance annuelle de ses rejets dans le cadre d'un contrôle inopiné pour l'année 2024. L'inspection a pris connaissance du rapport du 4 novembre 2024 relatif à ce contrôle. 5 des 6 points de rejets identifiés par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 ont été surveillés.

Pour les points de rejets surveillés, le rapport conclut au respect de l'ensemble des paramètres surveillés et dont la surveillance est prescrite par l'arrêté préfectoral.

Il est à noter que le rapport ne présente pas les conditions de fonctionnement du site lors des prélèvements, l'exploitant avait cependant transmis ces dernières au prestataire (par mail du 6 septembre 2024 présenté à l'inspection) et qui étaient les suivantes :

Four F1 : en fusion,
Four F2 : en maintien,
Four F4 : en fusion,
Four de recuit R1 : recuit à 500°C
Four de recuit R3 : recuit à 450°

Le point de rejet n'ayant pas été surveillé est le point d'un des deux rejets du four de recuit R1, le rejet «Conduit N° 4 Four R1 ». Les mesures n'ont pas pu être réalisées en raison de «l'absence d'accès en sécurité » au point de mesure, qui est désormais situé en sortie de l'oxydateur qui a été installé pour traiter le rejet du « Conduit n°4 Four R1 ». L'oxydateur chauffe les fumées à 850° et les températures aux alentours de l'oxydateur étaient trop élevées pour permettre au prestataire de réaliser les mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation n'est pas conforme compte tenu de l'absence de surveillance annuelle sur l'un des rejets du four de recuit R1 et également en raison du mode de fonctionnement du four F2 qui était en « maintien » lors des analyses.

L'exploitant mettra en œuvre un plan d'action permettant la surveillance de l'ensemble des points de rejet, dans des conditions normales de fonctionnement, dans un délai de 2 mois. Il y intégrera le planning mentionné à la demande d'action corrective n°3.

L'exploitant veillera à ce que les conditions de fonctionnement du site figurent dans le prochain rapport de surveillance des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après , doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute

sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Constats :

Chaque four de fusion est équipé d'un point de rejet, le four de recuit R3 est équipé d'un seul rejet et le four de recuit R1 de deux points de rejet. L'inspection n'a pas pu visualiser les rejets en toiture, une certification relative au travail en hauteur étant nécessaire pour accéder à la toiture.

Concernant les points de mesures sur ces points de rejets, mis à part celui du four F3 qui se situe en toiture, les autres se situent dans le bâtiment. Leur accès se fait nécessairement via une nacelle. Le rapport de contrôle du 4 novembre 2024 pointe les écarts aux normes relatives aux sections de mesurage et méthodologie de mesure, comme l'absence de plateforme adaptée pour la réalisation des mesures ou le nombre d'orifice ne permettant pas la scrutation sur l'ensemble de la section de mesure, en précisant l'impact possible sur les résultats. Seul le four de fusion F4 ne présente pas d'écarts aux normes.

Les points de mesure, à l'exception de celui du four de fusion F4, ne sont pas conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection des photos des points de rejets situés en toiture, y compris de celui de la hotte située à la sortie de l'étape de laminage dans un délai de un mois.

En lien avec le plan d'action prévu à la demande d'action corrective du constat n°2, l'exploitant définira un planning de mise en conformité de ses points de rejets pour la réalisation des mesures sur les rejets atmosphériques dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Un et 3 mois

N° 4 : Suites d'inspection du 20 juillet 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 8

Thème(s) : Autre, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum sont exemptés de restriction (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnu pour le secteur d'activité).

Demande d'action corrective :

Faire application en cas de gestion de situation de sécheresse des dispositions sur les prélèvements d'eau du site visées au 3 ème paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral N°38-

2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20-00002 « Arrêté interdépartemental cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire (de mai 2022) relatives aux ICPE qui permettent d'exonérer le site des dispositions de réduction de prélèvements fixés à l'annexe 1 de l'arrêté précité sous réserve de la fourniture d'une étude technico-économique et d'un échéancier avant le 31/03/2023 étudiant les axes d'amélioration ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux du site faisant figurer l'ensemble des compteurs et sous-compteurs mis en place.

Des sous compteurs ont été installés au niveau des cuves de refroidissement, au niveau de l'appoint en eau du filtre grisé (compteur n°9), la TAR n°4 n'a pas été équipée de débitmètre, l'exploitant n'identifiant pas de plus-value alors que l'appoint en eau de la TAR est suivi par un compteur, que le réseau sous pression rend la moindre fuite détectable et que le débit de sortie de 200 m³/h rendrait le débitmètre imprécis selon lui (information portée à la connaissance de l'inspection dans son courrier du 16 mars 2023).

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la possibilité de recyclage des eaux de pluies dans son process. L'eau utilisée par l'exploitant sert exclusivement au refroidissement de l'aluminium, elle doit être propre compte tenu de son refroidissement par les TAR. Les bactéries contenues dans les eaux de pluies nécessiteraient des traitements à la javel ou au brome. L'investissement avait été estimé à 1,5 M€, des devis avaient été réalisés et l'exploitant a finalement préféré laisser l'usage de ces eaux de pluies aux services techniques de la mairie de Beaurepaire (comme indiqué dans son courrier du 16 mars 2023).

L'exploitant a présenté la convention signée avec la mairie de Beaurepaire, de juillet 2024 à septembre 2025, les services sont venues récupérer les eaux de pluies du site environ 300 fois (elles sont collectées dans un bassin extérieur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volumes de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en m ³)	Débit maximal journalier (en m ³)
Eau de nappe	Réseau communal de	45000	150

	Beaurepaire		
Réseau public	Beaurepaire	2500	10

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi journalier de ses prélèvements d'eau de nappe. Le volume moyen quotidien prélevé en 2024 est de 92 m³. Quelques dépassements du volume maximal prélevable sont observables dans le document de suivi de l'exploitant ; ils s'expliquent par les heures et les périodes auxquelles le relevé du compteur est effectué qui rendent alors compte de périodes de plus de 24h (2h00 du matin le lundi, ou des relevés succédant à des périodes d'absence du personnel comme le 1^{er} janvier).

Le suivi de l'eau du réseau public est hebdomadaire, la consommation moyenne était de 10 m³/semaine en 2024, la consommation maximale de 70 m³ sur une semaine.

La consommation annuelle d'eau de nappe du site est approximativement de 35 000 m³ ces dernières années :

2021	2022	2023	2024
34475	37580	35735	32494

La consommation annuelle d'eau de ville est approximativement de 650 m³ :

2021	2022	2023	2024
651	756	803	459

A noter que l'exploitant n'a pas répondu au questionnaire de la DREAL pour déclarer une demande d'adaptation des restrictions en période de sécheresse. Le site est donc actuellement soumis à ces restrictions, qui n'étaient pas en vigueur le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fiabilisera le relevage de ses compteurs pour qu'il soit plus représentatif des prélèvements de l'installation. L'exploitant pourra par exemple mettre en place un télé-relevage du compteur de la nappe pour fiabiliser son suivi, ainsi que des eaux de villes.

S'il souhaite bénéficier d'une adaptation des restrictions en période de sécheresse, il devra faire une déclaration en suivant ce lien :

<https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php?>

r=survey/index&sid=477953&lang=fr&lang=fr

Et réaliser un plan de sobriété hydrique dont un modèle est accessible ici :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N°6 : Etudes technico-économiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 2 et 3
Arrêté préfectoral du 03/06/2014, article 9

Thème(s) : Etudes technico-économiques

Prescription contrôlée :

Article 2 - Bruits

L'exploitant doit réaliser, dans un délai maximal de 6 mois, une étude technico-économique de réduction des bruits émis par son activité dans l'environnement. Cette étude doit détailler les actions nécessaires pour réduire l'impact sonore du site et elle doit préciser l'efficacité attendue de ces actions ainsi que les coûts de mise en œuvre.

Article 3 - Énergie

L'exploitant doit réaliser, avant le 31 décembre 2022, une étude technico-économique relative à la mise en œuvre de la meilleure technique (MTD) n°75 décrite dans les conclusions générales du document de référence (BREF NFM) relatif à l'industrie des métaux non ferreux de juin 2016. Cette étude doit apporter les éléments nécessaires pour pouvoir statuer sur la faisabilité, l'efficacité et les coûts de mise en œuvre de la MTD.

Article 9 de l'arrêté du 03/06/2014

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sises à Beaurepaire, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-051-0023 du 20 février 2012 sont complétées par un article 7.6.6.2 ainsi libellé :

« a) Un nouveau scénario considérant l'ensemble du bâtiment devra être étudié afin de s'assurer que les périmètres nouvellement déterminés n'aggravent pas le risque sur le bâtiment d'expédition.

Demande d'action :

Ces points n'ont pas été discuté lors de la visite d'inspection mais l'inspection n'ayant pas réceptionné d'éléments sur ces deux études et sur ce scénario, elle demande à l'exploitant de les lui retourner dans **un délai de deux mois**.